

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN (77000)

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE C.A.C.P.B.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES
DE LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CHÂTEL**

Articles L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
Articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement

Conduite du 14 novembre au 14 décembre 2022

RAPPORT COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Intervenant : Aïcha HAMMOU
adhérent de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Ile de France

Remis le : 14 janvier 2023

DOSSIER N° : E 22000072/ 77

SOMMAIRE

PREAMBULE	p.4
1. LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CHÂTEL	p.5
1.1. Description générale	p.5
a) Évolution de la population	p.5
b) Évolution de l'habitat	p.5
c) Équipement communaux	p.6
d) Topographie	p.6
e) Documents d'urbanisme	p.6
2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	p.7
2.1. Gestion des services Publics d'Assainissement Collectif et Non Collectif	p.7
a) Gestion de l'Assainissement Collectif	p.7
b) Gestion de l'Assainissement Non Collectif	p.8
3. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	p.9
3.1. Cadre réglementaire	p.9
3.2. Définitions	p.10
a) de l'Assainissement Collectif	p.10
b) de l'Assainissement Non Collectif	p.10
c) de l'Assainissement Pluvial	p.11
4. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE BOISSY-LE-CHÂTEL	p.11
4.1. Situation actuelle	p.11
a) Assainissement Collectif	p.12
➔ Les réseaux et ouvrages	
➔ Bilan de fonctionnement	
b) Assainissement Non Collectif	p.14

4.2. Etude révision du zonage d'Assainissement - Test Ingénierie 2019-2021	p.15
a) Déroulé de l'étude	p.15
b) Bilan Assainissement Collectif	p.15
→ Solution retenue	
→ Coûts des travaux prévus	
c) Bilan Assainissement Non Collectif	p.16
→ Scénarii étudiés	
→ Estimation des coûts	
4.3. Choix de la Collectivité	p.18
5. OBJET DE L'ENQUÊTE	p.19
6. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p.19
6.1. Le commissaire-enquêteur	p.19
6.2. Durée de l'enquête	p.19
6.3. Avant l'enquête	p.19
6.4. Pendant l'enquête	p.20
6.5. Clôture de l'enquête	p.21
7. OBSERVATIONS – Réponses Maître d'Ouvrage – Commentaires Commissaire Enquêteur.....	p.21/27
8. Pièces jointes	p. 28/45

Pièce 1 : Décision délibérée MR Ae DKIF-2022-061 du 22 juin 2022

Pièce 2 : Délibération n°2022-136 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022

Pièce 3 : Saisine Tribunal Administratif

Pièce 4 : Désignation Commissaire enquêteur

Pièce 5 : Arrêté n° 620-2022 ouverture et organisation enquête publique

Pièce 6 : Avis d'enquête publique

Pièce 7 : Affichage avis d'enquête

Pièce 8 : Parutions presse

Pièce 9 : Les observations recueillies durant l'enquête

Pièce 10 : Le registre papier

Le procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire-enquêteur étant intégralement repris dans le corps du présent rapport n'est pas joint en annexe.

PREAMBULE

Le présent rapport a été établi par le Commissaire-enquêteur chargé de diligenter l'enquête publique relative à la révision du zonage du Schéma Directeur d'Assainissement Eaux Usées de la commune de Boissy-le-Châtel.

Cette enquête s'est déroulée du 14 novembre au 14 décembre 2022 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Conformément à l'article L123-4 du code de l'environnement, le Commissaire-enquêteur a été désigné par décision du premier Vice-président du Tribunal Administratif de Melun (77) du 20 juillet 2022 à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.).

Le code de l'environnement précise que :

- Dans chaque département, une commission, présidée par le Président du Tribunal Administratif (...) établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle (article L123-4) ;
- Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête (article L123-5) ;
- Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par toute modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête (...) (article L123-13) ;
- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. (...) Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics (article L123-15) ;

Ces dispositions législatives et la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du Commissaire-enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que du maître d'ouvrage, de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.

La mission du Commissaire-enquêteur a un triple objectif :

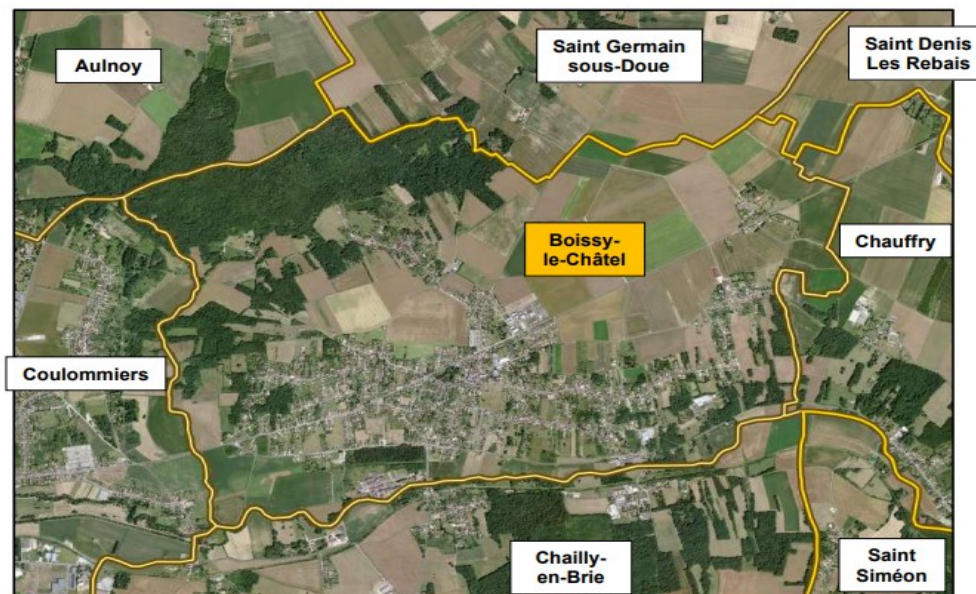
- apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête
- considérer son impact sur la mise en valeur et la préservation de l'environnement
- apporter une aide à la décision. Il lui est recommandé de peser de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

Le Commissaire-enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs et a rendu in fine un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1. LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CHÂTEL

1.1. Description générale

Boissy-le-Châtel est une commune de la Seine-et-Marne, sa superficie est de 993 hectares. Elle est riveraine des communes de Coulommiers, Aulnoy, Saint Germain sous Doué, Saint Denis les Rebais, Chauffry et Chailly en Brie.



a) Evolution de la population (source INSEE)

	2008	2013	2019
Population Totale	3069	3105	3216
% actifs (15/64 ans)	73,2	74,2	77,5
% inactifs (15/64 ans)	26,8	25,8	22,5

b) Evolution habitat (source INSEE)

	2008	2013	2019
Nbre de Logements	1270	1330	1404
Maisons	1188	1248	1307
Appartements	73	71	86
résidences principales	1142	1189	1255
résidences secondaires	52	52	56
logements vacants	76	89	92

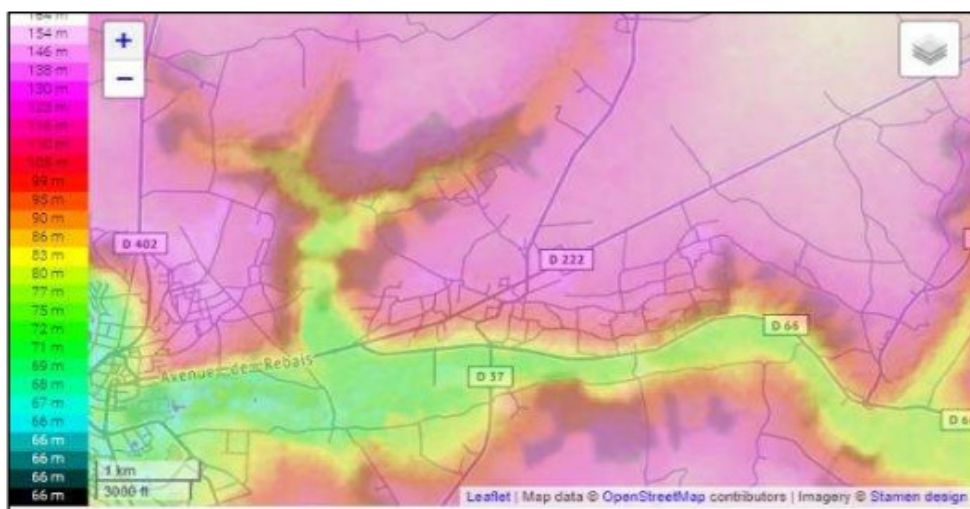
c) Equipements communaux

Les établissements communaux sont :

Nom	Adresse
Ecole maternelle	13-15 rue de la Grange aux Dimes
Groupe primaire	13 rue de la Mare Garenne
Salle des Fêtes (200 personnes) et salle René Pierrelée (50 personnes)	7 rue des Carrières
Salle Jean Malpel	Place du 27 aout 1944
Ateliers municipaux	16 rue des Carrières
Mairie	Place de la mairie

d) Topographie

Le territoire de Boissy-Le-Châtel se caractérise par une topographie inclinée vers la Vallée du Grand Morin.



Le point bas de la commune se situe à environ 74 m à l'ouest (début de la vallée à l'est à environ 82 m), les points hauts au nord (RD 37) ou rue de Speuse atteignent 135-136 m, et à l'est 147 m en sortie de commune (143 m sur le hameau des Granges).

e) Documents d'urbanisme

Le PLU a été approuvé le 18 octobre 2011, puis modifié les 31 janvier 2012 et 26 février 2013. La commune a décidé la révision générale du PLU en date du 11/01/2016, et a lancé le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en mars 2021. Le parti d'aménagement retenu vise à renforcer la croissance de façon raisonnable pour atteindre à l'horizon 2035 un seuil de population d'environ 3 635 habitants (soit une croissance annuelle moyenne autour de 8 %). Pour satisfaire ce seuil, le besoin est estimé à 310 logements.

2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB)

La commune de Boissy-le-Châtel appartient à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB), qui regroupe 54 communes et compte près de 93 000 habitants. Elle dispose de la compétence 'assainissement' (transfert de cette compétence au 01/01/2020).



2.1. Gestion des services Publics d'Assainissement Collectif et Non Collectif

La CACPB assure la gestion des Services Publics d'Assainissement Collectif et Non Collectif (SPANC).

La commune de Boissy-le-Châtel est couverte par une délégation de service public attribué à la SAUR depuis le 1er janvier 2021, le règlement de service a été adopté le 25 mars 2021.

La CACPB a confié l'exploitation du service public d'assainissement sur le périmètre Est de la CA pour une durée de 15 ans à partir du 01/01/2021 à la SAUR.

a) La gestion de l'Assainissement collectif :

Le règlement de service de l'Assainissement Collectif, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CACPB date du 25 mars 2021. Ce règlement définit :

- Les dispositions générales : catégories d'eaux admises au déversement, les branchements (définition, modalités d'établissement),
- Les eaux usées domestiques : définition, obligation de raccordement, demande de branchement, caractéristiques techniques des branchements, paiement, surveillance, entretien, modification, suppression, redevance,
- Les eaux usées industrielles, définition, règles de déversement – conditions d'autorisation préalable,

- Les installations privées : caractéristiques techniques, conditions d'entretien et de contrôle,
- Les conditions financières : abonnements, infractions, sanctions et les voies de recours,
- Les dispositions d'application.

b) La gestion de l'Assainissement Non Collectif

Le S.P.A.N.C. est porté par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la CACPB, et le règlement de service a été approuvé le 25 mars 2021 (précise le cadre du service, les responsabilités et obligations des usagers, les contrôles du service, les sanctions et voies de recours, les dispositions d'application).

Les contrôles sont également intégrés dans la D.S.P. SAUR.

Les compétences du SPANC comprennent les contrôles de conception et fonctionnement :

- Examen Préalable de Conception (EPC),
- Vérification et exécution des travaux (VET)
- Vérification de fonctionnement et d'entretien (VFE)

Nota : Le Déroulement de ces contrôles sont formalisés et s'inscrivent dans les procédures Grenelle 2, immobilières (cession) et d'urbanisme (permis de construire).

Concernant les contrôles effectués par le SPANC, leur périodicité a été fixée comme suit (délibération 2021-059 du 25/03/2021)

Périodicité du contrôle	Type d'installation d'assainissement non collectif
10 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Installation sans problème majeur de constitution et de fonctionnement, • Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs
5 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Installation non conforme incomplète • Installation non conforme significativement sous dimensionnée • Installation non conforme présentant des dysfonctionnements majeurs • Filière compacte non réglementaire (non agréée, ...)
3 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Installation non conforme présentant des défauts de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladie par vecteurs, nuisances olfactives récurrente, ...) pour la santé des personnes et/ou des risques environnementaux avérés, • Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
1 an	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'installation
Grenelle 2	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de vente immobilière, el propriétaire devra présenter un rapport de contrôles de moins de 3 ans et le nouveau propriétaire devra avoir réalisé ses travaux dans un délai de un an à compter de la vente

3. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement répond, en premier lieu, au souci de protection de l'environnement.

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le meilleur service possible à l'utilisateur.

3.1. Cadre réglementaire

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux communes (et à leurs établissements publics de coopération) la délimitation après enquête publique :

- des zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées,
- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation, pour assurer la maîtrise des ruissellements et éventuellement le stockage et le traitement des eaux pluviales.

Nota : Cette obligation relative aux eaux pluviales sera traitée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

« Le zonage d'un secteur ne lui confère aucunement un caractère de « zone constructible », cette affectation relevant uniquement des décisions prises dans le cadre du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) en vigueur.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols opposable, **n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.**

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- **ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement ;
- **ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme** à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- **ni de constituer un droit**, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, **à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.** Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ».

Extrait de la circulaire du 22 mai 1997.

Selon la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, les obligations des usagers sont différentes suivant qu'ils se trouvent en zone d'assainissement collectif ou non collectif :

- Obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- Obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

3.2. Définitions

a) de l'Assainissement Collectif :

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, **leur transfert** par un réseau public, **leur épuration** (c'est-à-dire leur traitement), **l'évacuation** des eaux traitées vers le milieu naturel (ru, rivière, sous-sol, ...) et **la gestion des sous-produits** (c'est-à-dire les déchets) de l'épuration et de l'entretien des réseaux.

Plusieurs types de stations d'épuration peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau de collecte : boues activées, lits bactériens, lagunes naturelles ou aérées, filtres à sables, lits filtrants plantés roseaux, ... Le choix d'un mode d'épuration dépend notamment de la charge de pollution à traiter, de la nature des effluents et du type de réseau de collecte ;

- **soit séparatif** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est séparée (présence de deux réseaux côte à côte),
- **soit unitaire** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée dans un réseau unique,

Et de la nature et de la sensibilité du milieu naturel (présence ou non d'un exutoire comme un ru, une rivière, ..., vers lequel seront dirigées les eaux traitées (qualité du milieu naturel, sensibilité aux pollutions, ...).

Les équipements d'assainissement situés depuis la limite du domaine privé et du domaine public (la boîte de branchement) **jusqu'à la station d'épuration** relèvent du **domaine public** et sont **à la charge de la collectivité** (Commune, Syndicat, Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération...). Le branchement sous voie publique, entre la propriété et le réseau principal, est à la charge de la collectivité, celle-ci pouvant se faire rembourser, par les propriétaires concernés, le coût de ces travaux déduction faites des aides accordées ; l'entretien de ce branchement étant ensuite réalisé par la collectivité.

On parle de **raccordement au réseau d'assainissement** (ou raccordement à l'égout) sous domaine privé pour les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement implantée généralement sous domaine public, en limite de propriété.

b) de l'Assainissement Non collectif :

L'assainissement non collectif, appelé également **autonome** ou **individuel**, désigne tout **système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées**, pour des logements qui ne sont **pas raccordés à un réseau d'assainissement public**.

Il existe différentes techniques d'épuration dont le choix est dicté par un certain nombre de contraintes comme par exemple :

- Surface disponible sur la parcelle,
- Aménagements de la parcelle,
- Aptitude du sol à l'épuration/dispersion des eaux usées,
- Présence d'un exutoire.

Ces techniques d'épuration vont du traitement des eaux usées par le sol en place (solution la moins onéreuse) lorsque sa nature le permet, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

c) de l'Assainissement Pluviale

L'assainissement pluvial permet de gérer **les eaux de ruissellement par temps de pluie**.

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales peuvent être assurées de différentes manières : fossés, réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, réseaux unitaires (qui dirigent les eaux usées et une partie des eaux pluviales vers la station d'épuration), techniques alternatives telles que l'infiltration à la parcelle, stockage sur des toits terrasses, chaussées réservoirs, ..., permettant de limiter les transferts rapides des eaux pluviales qui sont souvent préjudiciables au milieu naturel.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales peut avoir un impact important sur le milieu naturel, notamment lorsqu'elles sont mélangées avec les Eaux Usées (cas des réseaux unitaires). Un traitement des eaux pluviales peut alors s'avérer nécessaire, ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation sur certains secteurs.

Nota : Cette obligation relative aux eaux pluviales sera traitée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

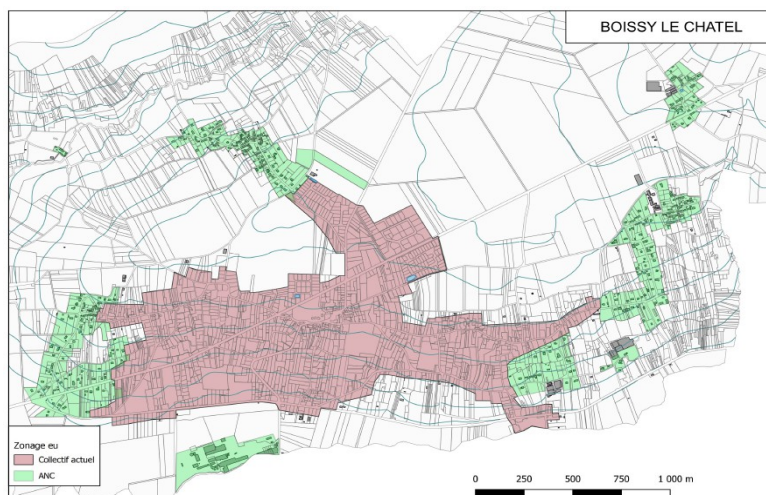
4. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE BOISSY-LE-CHÂTEL

4.1. Situation actuelle de l'assainissement

Jusqu'au 01/01/2020, la commune de Boissy-le-Châtel avait transféré au SIANE (Rebais) la compétence Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif.

Depuis le 01/01/2020, c'est la CACPB qui assure cette compétence, et l'exploitation a été confiée à la SAUR (DSP).

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) assure la gestion des Services Publics d'Assainissement Collectif et Non Collectif (SPANC).



Carte zonage actuel des EU : rose, Assainissement Collectif – vert Assainissement Non Collectif

a) Assainissement Collectif

Le nombre d'abonnés assujettis à la redevance assainissement en 2018 et la consommation s'établissent à :

- **Abonnés : 1132**
- Nombre d'habitants desservis (2,3 hab./logement) : 2600
- Volume assujetti (m³) : 86 088

Le ratio s'établit à 76 m³ /abonné et correspond à un secteur rural.

Il n'existe pas de rejets recensés d'effluents d'établissements de type industriel aux réseaux de collecte des eaux usées. Les activités recensées sont essentiellement localisées dans la ZAC des 4 Arpents.

✓ **Les réseaux et ouvrages**

La collecte est mixte, avec un réseau Unitaire (40 % du réseau de collecte des EU) essentiellement sur la partie ouest du territoire.

	Détail	Mise à jour 2019
Réseaux	Linéaire de réseau Eaux Usées (ml)	9 975 m
	Linéaire de réseau Unitaires (ml)	6 858 m
	Linéaire de réseau Eaux Pluviales (ml)	16 231 m
	TOTAL Gravitaire	33 064 m
	Refoulement (PR Moulin)	623 m
Ouvrages	Poste de refoulement/relèvement	4 PR
	Déversoir d'orage ou Trop Plein	9 u
	Bassin tampon (d'orage)	1
	Bassin de rétention des eaux pluviales	2

- **Bilan de fonctionnement**

Les dysfonctionnements constatés sont liés à l'état des collecteurs et à la nature mixte du système de collecte :

- Apports d'eaux claires (dans le système de collecte des eaux usées (collecteurs séparatifs EU ou Unitaire, en mauvais état)
- Inversions de branchements **dans le secteur séparatif,**
- Apports importants par temps de pluie **dans les réseaux unitaires,** engendrant des mises en charges ainsi que des débordements malgré les déversoirs d'orage existants, **et problèmes de ruissellement.**

Etude de SDA SAFEGE (2000-2001)

C'est à l'issue de cette étude qu'ont été définis :

- Un programme de travaux comportant de nombreuses opérations de mise en séparatif, la réhabilitation de certains réseaux, le raccordement sur la station d'épuration de Coulommiers (y compris bassin d'orage) :
 - **l'ensemble de ces travaux a été réalisé entre 2004 et 2015**
- La définition du zonage d'assainissement des EU, avec travaux de raccordement pour les différents hameaux (Champbreton, Brosses, Granges et Speuse)
 - **aucun travaux de raccordement n'a été réalisé.**

Etude de faisabilité HYDRATEC (2018-2019)

Suite au constat de débordements des réseaux sont constatés sur le bas de la rue du Buisson, sur la rue du Morin ainsi que la rue de la Ferté Gaucher, la commune a confié à en 2017 la société Hydratec **une étude de faisabilité en vue de supprimer les inondations rue de la Ferté Gaucher, et les apports d'eaux claires parasites.**

Concernant la suppression des inondations :

- Des aménagements ont été proposés : restructuration de la collecte, création de DO et changements d'exutoires, avec une estimation théorique des volumes à évacuer (modélisation simplifiée effectuée sans calage par des mesures)
 - **La conclusion rappelle que le modèle est une représentation simplifiée et que des hypothèses ont dû être envisagées (exemple : profondeur de réseau). Il est donc nécessaire de créer un modèle complet (campagnes de mesure et calage) afin de s'assurer de la cohérence des simulations.**

Concernant la suppression des eaux claires parasites :

- Les inspections nocturnes ont permis de mettre en évidence quelques rejets ponctuels et de définir un programme d'ITV sur 2 500 m. Un programme de travaux a été établi : réhabilitation par opérations ponctuelles, sur 3 rues, remplacement sur 91 m rue du Morin et chemisage sur 450 m rue de Champauger et Croix Rouge
 - **aucun travaux n'a été réalisé.**

b) Assainissement Non Collectif

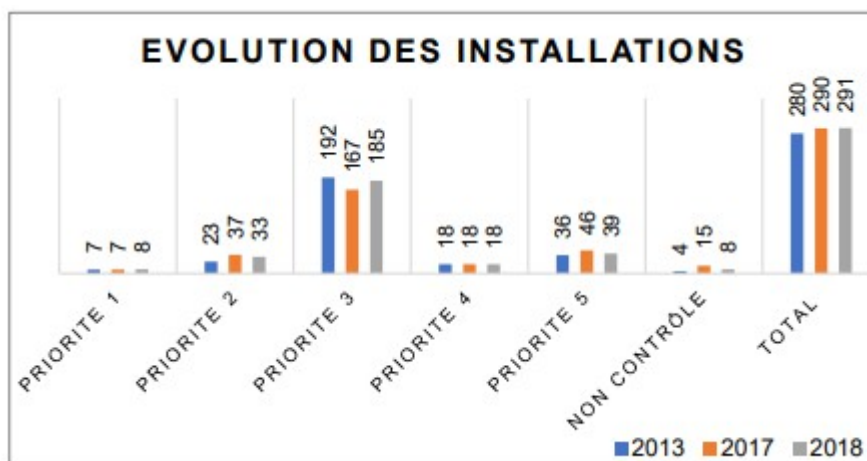
Le nombre d'abonnés relevant du SPANC était en 2018 de **291**, ce qui représente environ 20% des habitations

Ces abonnés sont répartis sur les hameaux de Champbreton, les Brosses, les Granges, Speuse les Avenelles

Les bilans effectués depuis 2013 montrent un taux de contrôle de plus de 97% (total de 283 contrôles sur 291 installations).

	NON CONFORME (NC)		CONFORME sous réserve		CONFORME		
	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 4	Priorité 5	NON CONTRÔLE	TOTAL
2013	7	23	192	18	36	4	280
2017	7	37	167	18	46	15	290
2018	8	33	185	18	39	8	291

Le taux de conformité déclaré par le SIANE sur SISPEA (1) est de 70 % (2), établi suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.



Bilan : En 2018, c'est un total de 41 installations en priorité 1 et 2, auquel s'ajoutent les 185 installations en priorité 3 (total de 226).

Ces secteurs ayant été zonés en zone d'assainissement collectif, une étude comparative des solutions d'assainissement de ces secteurs était prévue dans l'étude de mise à jour de schéma.

(1) SISPEA : Système d'Information des Services publics d'Eau et d'Assainissement, Observatoire National des Services d'Eau et d'Assainissement

(2) Taux calculé = (priorité 3 + priorité 4 + priorité 5) / nombre d'installations contrôlée

4.2. Révision du zonage d'Assainissement Eaux Usées de Boissy-leChâtel – Test Ingénierie 2019-2021

a) Déroulé de l'étude :

Etude pilotée par la commune puis la CA Coulommiers Pays de Brie avec AMO assurée par ICAPE Consultants. Comité de pilotage incluant la Police de l'Eau, le département et l'Agencede l'Eau

Décomposition en 4 phases :

Phase 1 : recueil et analyse de données (janvier –mai 2019)

Phase 2 : campagne de mesures (mars – juillet 2019)

Phase 3 : investigations et prestations spécifiques ITV et fumée (juillet – septembre 2019)
contrôles de raccordement (novembre 2019)
modélisation hydraulique et premières propositions de travaux (début 2020)

Interruption confinement Covid et télétravail (mars-mai 2020)

Présentation des résultats de modélisation et étude des hameaux (juil 2020)

Phase 4 : proposition de travaux et zonage (déc 2020- oct 2021)

b) Bilan Assainissement Collectif

Les dysfonctionnements constatés sont liés à l'état des collecteurs et à la nature mixte du système de collecte :

- Apports d'eaux claires (dans le système de collecte des eaux usées (collecteurs séparatifs EU ou Unitaire, en mauvais état) – **Surcharge hydraulique**
- Inversions de branchements dans le **secteur séparatif**,
- **Apports importants par temps de pluie dans les réseaux unitaires, engendrant des mises en charges ainsi que des débordements malgré les déversoirs d'orage existants, et problèmes de ruissellement.**

➔ Solution retenue

La modélisation hydraulique des réseaux a permis d'étudier différentes solutions : **la mise en séparatif du reste du bourg a ainsi été retenue, en parallèle d'un programme de travaux de réhabilitation sur diverses voies, avec pour objectif :**

- Réduire les apports d'eaux claires d'au moins 50 %
- Réduire les apports pluviaux et les rejets au milieu naturel : mise en séparatif et suppression de 4 déversoirs d'orage (DO3,4,5,6) et d'un trop plein (rue du Buisson) à terme, et supprimer les débordements et inondations.

→ Coûts des travaux prévus

Le programme de travaux retenus, d'un montant total de l'ordre de 4,5 millions d'euros, s'étale sur 5 ans, et devrait débuter en 2022.

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
Réhabilitation	254 900 €	/	250 800	472 900 €	620 600 €
Voies	Champauger, Morin, Buisson Gain du Bois		Beaunes, Eglise Gain du Bois	Carrières et diverses voies	Courandaine, Morin, Beaunes
Mise en séparatif et restructuration		965 000 €	467 800 €	1 390 000 €	
Voies		Croix Blanche	Chateau / Grange aux Dimes	Amont DO5	
Mise en séparatif et restructuration	254 900 €	965 000 €	717 800 €	1 862 900 €	620 600 €

c) Bilan Assainissement Non Collectif

Le nombre d'abonnés relevant du SPANC était en 2018 de 291, ce qui représente environ 20 % des habitations (1 132 abonnés au service collectif).

Ces abonnés sont répartis sur les écarts et hameaux et écarts : Champbreton, Brosses, Granges, Speuse, les Avenelles.

Ces secteurs ayant été zonés en zone d'assainissement collectif, une étude comparative des solutions d'assainissement de ces secteurs était prévue dans l'étude de mise à jour de schéma.

→ Scénarii étudiés

Les scénarii envisagés pour ces secteurs actuellement assainis en Non Collectif (absence de structures collectives) se sont appuyés sur les 2 modes d'assainissement envisagés :

- Le Non collectif : réhabilitation des installations actuelles (intégration des données pédologiques et des données du SPANC) ;
- Le collectif : selon 2 schémas avec soit le raccordement sur le réseau actuel du bourg soit un traitement par une station d'épuration spécifique.

Précision sur le Scénario 3 Collectif de raccordement sur les réseaux du bourg.

Ce scénario est envisagé sous RESERVE :

- De réalisation de travaux sur les réseaux actuels (saturation hydraulique)
- De capacité disponible de la station d'épuration de Coulommiers

Les différents scénarii ont donc été étudiés pour chaque hameau ou secteur (des variantes pouvant être proposés en fonction de la densité des habitations pour un secteur donné), en intégrant les éventuelles futures habitations.

→ **Estimation des coûts :**

L'estimation des coûts d'investissement correspond au montant total des travaux, c'est-à-dire incluant la partie publique et la partie privée des travaux à prévoir

Coûts totaux des scénarii par secteur

Secteur	Nombre d'habitations	ANC	AC traitement sur site	AC raccordement	AC partiel
Chambreton	70	538 000 €	1 795 900 €	1 747 800 €	1 363 200 €
Speuse	80	516 000 €	1 796 900 €	1 851 200 €	1 370 800 €
Les Brosses	100	485 000 €	2 020 200 €	1 811 900 €	1 811 900 €
Les Granges	27	160 000 €	563 200 €	771 300 €	563 200 €
TOTAL	277	1 699 000 €	6 176 200 €	6 182 200 €	5 109 100 €

Globalement, le coût de l'AC est 3 à 4 fois plus élevé que le coût de l'ANC

Coûts des travaux en domaine public par scénario

Secteur	Nombre d'habitations	ANC	AC traitement sur site	AC raccordement	AC partiel
Chambreton	70	0 €	1 513 400 €	1 465 300 €	1 001 200 €
Speuse	80	0 €	1 466 900 €	1 521 200 €	940 300 €
Les Brosses	100	0 €	1 642 200 €	1 406 400 €	1 406 400 €
Les Granges	27	0 €	476 700 €	683 800 €	476 700 €
TOTAL	277	0 €	5 099 200 €	5 076 700 €	3 824 600 €

Coûts des travaux en domaine privé par scénario

Secteur	Nombre d'habitations	ANC	AC traitement sur site	AC raccordement	AC partiel
Chambreton	70	538 000 €	282 500 €	282 500 €	362 000 €
Speuse	80	516 000 €	330 000 €	330 000 €	430 500 €
Les Brosses	100	485 000 €	378 000 €	405 500 €	405 500 €
Les Granges	27	160 000 €	86 500 €	87 500 €	86 500 €
TOTAL	277	1 699 000 €	1 077 000 €	1 105 500 €	1 284 500 €

Ratio par Equivalent habitant (par scénario)

Secteur	Nombre d'habitations	ANC	AC traitement sur site	AC raccordement	AC partiel
Chambreton	70	2 560 €/EH	8 550 €/EH	8 320 €/EH	6 490 €/EH
Speuse	80	2 150 €/EH	7 490 €/EH	7 710 €/EH	5 712 €/EH
Les Brosses	100	1 816 €/EH	7 566 €/EH	6 786 €/EH	6 786 €/EH
Les Granges	27	1 975 €/EH	6 953 €/EH	9 522 €/EH	6 953 €/EH
TOTAL SECTEURS	277	2 125 €/EH	7 640 €/EH	8 085 €/EH	6 485 €/EH

Conclusion :

- Le montant d'exploitation annuel est comparable pour chaque solution.
 - **Globalement, le coût d'investissement pour la création de l'Assainissement Collectif est 3 à 4 fois plus élevé que le coût de l'Assainissement NON Collectif.**
- △ **Rappel** : le réseau actuel de collecte des EU présente des surcharges hydrauliques importantes, qu'il est nécessaire de supprimer au préalable à une extension de réseau (voir programme de travaux sur le secteur collectif).

4.3. CHOIX DE LA COLLECTIVITERappel du zonage d'assainissement existant :

Le zonage actuel des EU a été approuvé en date du 29 mars 2002 (conseil municipal).

Le mode d'assainissement collectif avait été défini largement sur la quasi-totalité des secteurs urbanisés (dont les Granges, les Brosses, Speuse, Champbreton), mais aucune extension de réseau n'a été réalisée dans ces secteurs, à l'exception d'un collecteur EU rue de Speuse pour le lotissement

Choix de la collectivité :

Les solutions de raccordement sur le réseau d'assainissement du Boissy-le-Châtel nécessitent au préalable de réduire les surcharges hydrauliques actuelles, pour éviter d'aggraver la situation.

Les conséquences de cette surcharge se répercutent sur le système de Coulommiers et de Mouroux.

La priorité est donc donnée sur les investissements à prévoir pour améliorer le fonctionnement des réseaux actuels.

Le traitement en mode collectif des écarts pourra être traité dans un second temps et vraisemblablement à une échelle supérieure à 10 ans.

Le zonage actuel des Eaux Usées sera donc modifié.

CHOIX DE ZONAGE EAUX USEES :

La délimitation des zonages collectif et non collectif retenue par la collectivité est la suivante :

- **Zonage collectif pour l'ensemble des zones desservies et, des zones en cours d'urbanisation ou d'urbanisation future,**
- **Zonage Non Collectif pour le reste du territoire**
 - ✓ **ce qui signifie une modification du zonage pour les écarts initialement zonés en collectif en 2002 : les Granges, les Brosses, Speuse, et Champbreton.**

5. OBJET DE L'ENQUÊTE

Conformément à l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête n° 620-2022 en date du 22 septembre 2022 établi par le Président de la Communauté d'agglomération Coulomniers Pays de Brie, l'enquête publique relative à ce rapport a porté sur :

La modification du zonage d'assainissement des Eaux Usées (EU) de la commune de Boissy-le-Châtel.

La procédure d'enquête publique est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

La commune de Boissy-le-Châtel dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement établi en 2000, finalisé par un zonage d'assainissement des Eaux Usées ayant été soumis à enquête publique et approuvé en mars 2002 ; le zonage pluvial n'a pas été défini dans ce cadre.

La commune a donc confié au bureau d'études TEST Ingénierie (2019-2021) **une étude d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, ayant pour objectif la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement (EU et EP).**

Cette étude a ensuite été finalisée par la CACP (transfert de la compétence assainissement par la commune le 01/01/2020).

Sur la base de ces études préalables, et à l'issue des réunions du comité de pilotage, la commune de Boissy-le-Châtel et la CACPB ont arrêté la solution d'assainissement qu'elles ont jugé la mieux adaptée pour l'ensemble des sites urbanisés.

Conformément aux articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CACPB a décidé de soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Boissy-le-Châtel.

6. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

6.1. Commissaire enquêteur

Par décision n°E22000072/77 en date du 26 juin 2022, Monsieur le Premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun a désigné Madame Aïcha HAMMOU en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

6.2. Durée de l'enquête publique

L'enquête s'est tenue du 14 novembre au 14 décembre inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs.

6.3. Avant l'enquête publique

- a) Le commissaire-enquêteur a pu rencontrer, à plusieurs reprises, et échanger avec les représentants de la Commune de Boissy-le-Châtel, le représentant de la

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et le représentant du Bureau d'Études et apprécier la disponibilité des différents interlocuteurs et la transparence des échanges.

- b) Le commissaire-enquêteur a pu déterminer, valider, et vérifier les conditions, documents, lieu d'accueil et moyens de communication indispensable au bon déroulement de l'enquête et déclarer conforme la procédure.
- c) Le commissaire-enquêteur a signé et paraphé le registre des observations et déclarer le dossier d'enquête (papier et numérique) mis à la disposition du public clair et accessible à tous.
- d) Le commissaire-enquêteur a vérifié les mesures de communication et d'affichages :
- Avis d'enquête paru sur :
 - le Parisien 77 du 25 octobre 2022
 - le Pays Briard du 25 octobre 2022
 - Avis d'enquête affichés le 3 novembre 2022 :
 - rue des Avenelles/rue de Speuse
 - rue de la Croix Blanche
 - rue des Granges
 - rue Haute
 - rue du Moulin
 - rue des Papeteries
 - rue Champauger
 - avenue Charles de Gaulle
 - rue de la Fontanelle
 - place de la Mairie
 - bureau d'accueil de la Mairie

et déclarer conforme les mesures d'information du public

6.4. Pendant l'enquête publique

- a) Afin d'enrichir la communication à l'attention du public concerné par l'enquête, le Maire de la commune de Boissy-le-Châtel et le Représentant de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ont :
- Organisé une réunion publique le 16 novembre 2022.
 - une présentation détaillée et précise du projet a été faite par le représentant du Bureau d'études
 - peu de participants, mais les échanges, après rappel de l'objectif de cette rencontre, ont été fructueux.
 - Communiqué les informations relatives à l'enquête sur le système d'alerte et d'information de la Mairie «Panneau Pocket» (application mobile permettant d'alerter et d'informer les citoyens en temps réel)

- b) Le dossier d'enquête (papier et tablette) et le registre des observations ont été tenus à la disposition du public, durant toute la tenue de l'enquête, à la Mairie de Boissy-le-Châtel, désigné comme lieu d'enquête, aux heures d'ouverture de celle-ci.
- Le dossier d'enquête était composé de 3 livrets distincts :
 - une partie Etude
 - une partie Projet
 - une partie Documents Administratifs
- c) Le dossier dématérialisé a été consultable et téléchargeable, durant toute la tenue de l'enquête :
- sur le site internet dédié : <http://zonage-eaux-usees.enqueteublique.net>,
 - ou de la C.A.C.P.B : <http://www.coulommierspaysdebrie.fr>
- d) Outre le registre des observations présent en Mairie, une adresse postale et une adresse électronique ont été tenu à la disposition du public pour leur permettre d'adresser leurs observations ou propositions au Commissaire enquêteur
- e) Les permanences ont été organisées et tenues par le Commissaire enquêteur à la Mairie de Boissy-le-Châtel aux dates et heures prévues, à savoir :
- samedi 19 novembre de 9h à 12h – pas de visite
 - lundi 21 novembre de 9h à 12h – pas de visite
 - jeudi 1er décembre de 18h à 20h – pas de visite
 - mardi 6 décembre de 14h à 17h – 1 personne reçue
 - mardi 13 décembre de 14h à 17h – 5 personnes reçues

6.5. Clôture de l'enquête

Aucune observation n'a été consignée sur le registre dématérialisé.

Aucun courrier postal ou dématérialisé n'a été reçu.

Au total 5 personnes, dont 1 personne venue deux fois, se sont manifestés lors des permanences

1 courrier contenant 4 observations a été remis puis déposé sur le registre de la mairie de Boissy-le-Châtel.

Le registre des observations et le registre dématérialisé ont été clos le 14 décembre au soir .

Le commissaire-enquêteur a pu procéder à la clôture de l'enquête.

7. OBSERVATIONS RECUEILLIES – Réponses MO, commentaires CE

4 observations ont été déposées le 13 décembre 2022 par Monsieur Denis Sarazin-Charpentier

Observation 1 :**1) Défaut de participation à l'élaboration de la décision publique**

A aucun moment depuis son renouvellement en 2020, le Conseil municipal de Boissy-le-Châtel et sa commission des travaux n'a eu d'informations sur la révision du plan de zonage du schéma directeur d'assainissement des eaux usées. A aucun moment, les élus de Boissy-le-Châtel n'ont eu de retours sur le comité de pilotage mentionné page 14, c'est pourtant la commune de Boissy-le-Châtel et la CACPB qui ont arrêté la solution d'assainissement adaptée.

Certes, ce schéma a été vu en commission de travaux de l'intercommunalité et délibéré en Conseil communautaire, mais ce n'était pas suffisant. Il n'a fait l'objet d'aucune présentation et concertation auprès des élus directement concernés. Quand bien même il s'agit d'un dossier éminemment technique, un minimum d'informations et d'explications n'a pas eu lieu, ne serait-ce que pour le changement majeur qu'est l'élimination de l'assainissement collectif prévu il y a 20 ans, dans les hameaux des Granges, de Speuse, de Champbreton et des Brosses¹.

.Réponse Maître d'Ouvrage :

La communication interne à la commune est du ressort de la Mairie et plus particulièrement s'agissant du Conseil Municipal et/ou des commissions communales.

Toutefois, il est à noter la participation de Monsieur Sarazin, conseiller municipal, aux réunions du 9 janvier 2019 et 5 mars 2019. Il a été par ailleurs destinataire des comptes rendus.

Il est rappelé le déroulement de l'étude et sa décomposition en 4 phases :

1. Phase 1 : recueil et analyse de données (janvier – mai 2019) ;
2. Phase 2 : campagne de mesures (mars – juillet 2019) ;
3. Phase 3 : investigations et prestations spécifiques
 - a. ITV et fumée (juillet – septembre 2019) ;
 - b. Contrôles de raccordement (novembre 2019) ;
 - c. Modélisation hydraulique et premières propositions de travaux (début 2020) ;
 - d. Interruption confinement Covid et télétravail (mars-mai 2020) ;
 - e. Présentation des résultats de modélisation et étude des hameaux (juillet 2020).
4. Phase 4 : proposition de travaux et zonage (décembre 2020- octobre 2021).

Le choix du zonage A.N.C. pour le secteur de Champbreton s'appuie sur le bilan de fonctionnement des réseaux qui présente une surcharge actuelle des réseaux (présence d'eaux claires), et la nécessité de prévoir des travaux pour réduire cette charge.

La priorité d'investissement porte donc sur des travaux de restructuration avec un avis sur un traitement collectif des écarts à une échelle supérieur à 10 ans :

1. Pages 8 et 9 de la notice : bilan de fonctionnement ;
2. Pages 49 et 50 : programme de travaux retenus pages 49 et 50)

Commentaire commissaire-enquêteur :

Comme précisé par le Maître d'Ouvrage, en qualité de conseiller municipal Monsieur Denis-Sarrazin aurait participé aux différentes réunions et aurait été destinataire des comptes-rendus.

Comme cité en référence par Monsieur Denis Sarazin-Charpentier, sur la page 14 du dossier projet relatif à l'enquête public, il est noté :

- «les rapports d'étude sont consultables en mairie et au siège de la CACPB».
- «les principales conclusions de cette étude ont été reprises sur le dossier d'enquête»
- ➔ L'information détaillée semble donc avoir été accessible au public
- ➔ Ces informations n'ont pas été contestées par Monsieur Denis Sarazin-Charpentier

Observation 2 :

2) Défaut d'information des élus et de la population

La publicité pour cette enquête publique a été faite dans les conditions strictement légales (avis administratif paru notamment dans le journal *Le Pays Briard* du 25 octobre, affichages sur les panneaux l'information communaux (à l'exception du panneau d'affichage municipal officiel cf photo ci-dessous) ; de même une réunion publique a été organisée, ce qui était bienvenu, mais sans aucune portée comme rappelé ci-dessous.



affichage municipal



affichage libre

Malheureusement cet affichage strictement administratif (et rébarbatif par nature) n'a pas été relayé, ce qui aurait été nécessaire compte tenu que tous les habitants sont concernés, et en premier lieu les élus.

Or, ni le bulletin municipal, ni un flash info des habitants, ni les panneaux lumineux, ni la messagerie Panneau Pocket, ni les sites internet de la commune, ni au minimum un courrier d'information aux élus, n'ont informé de cette enquête publique. Rien que le terme « enquête publique » diffusé partout aurait éveillé l'attention, si ce n'est la curiosité.

Ainsi lors de la réunion publique du 16 novembre indiquée à la 62^{ème} ligne de l'avis administratif, il y a eu 0 public, à l'exception de moi-même et de 2 collègues du Conseil municipal que j'avais averti.

Ceci n'avait rien d'étonnant compte tenu de l'information nulle.

Chacun sait qu'une enquête publique ne mobilise pas les foules, d'autant plus qu'aucune information pertinente n'a été relayée et diffusée, alors même que les enjeux sont importants tant en terme d'urbanisation au sens large (la commune de Boissy-le-Châtel est en pleine révision de son PLU), qu'en terme d'importants engagements financiers pour les années à venir.

En conséquence, cette enquête publique ne semble pas avoir répondu aux termes des articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement.

Il est suggéré de prolonger cette enquête pour notamment informer, enfin, les élus, et organiser une réunion d'information et d'échange avec le public digne de ce nom, afin d'explicitier la situation des particuliers au regard de l'assainissement collectif et non collectif, et de préciser les engagements d'investissement de la collectivité (afin de ne pas se retrouver dans la situation du schéma de 2000 où seulement 1 tranche ½ sur 5 a été réalisée)

Réponse Maître d'Ouvrage :

La communication a été assurée par la C.A.C.P.B. par un affichage sur l'ensemble des panneaux municipaux. La C.A.C.P.B. a souhaité relayer cette communication par l'organisation d'une réunion publique non obligatoire.

La suggestion de prolongation d'enquête publique se révèle tardive (avant dernier jour).

L'enquête publique porte sur le zonage d'assainissement alors que les enjeux d'urbanisation sont définis dans la procédure du Plan Local d'Urbanisme. Il est d'ailleurs rappelé la circulaire du 22 mai 1997 en page 7 de la notice : «Le zonage d'un secteur ne lui confère aucunement un caractère de zone constructible».

Commentaire commissaire-enquêteur :

Monsieur Denis Sarazin-Charpentier, rencontré à 3 reprises, lors de la réunion organisée par l'autorité organisatrice et des 2 dernières permanences, ne remet pas en cause l'information légale mais regrette le manque d'information complémentaire notamment sur le bulletin municipal ou sur les panneaux lumineux.

Il aurait souhaité une prolongation de l'enquête de 15 jours, tout en reconnaissant sa demande tardive et dans une période qui n'aurait pas été favorable (fêtes de fin d'année).

- ➔ Une prolongation de l'enquête n'est pas pertinente car aucun élément ne la justifie.
- ➔ L'affichage sur le fronton de la mairie et à l'entrée des bureaux a été respecté.



Observation 3 :

3) Sur le fond du dossier :

Le dossier est certes approfondi et pertinent concernant la modification du zonage proposé par le cabinet Test ingénierie.

Pour la bonne compréhension du public et des élus décideurs au final, sur la modification de ce plan de zonage qui arrive subitement en 2022 après une décision de mise à jour en 2018, il aurait été utile de préciser un certain nombre d'éléments de compréhension du contexte global, en plus de ce qui est indiqué pages 6 et 8 du dossier :

- pourquoi le schéma directeur de 2000 en 5 tranches n'a pas été mené à son terme ?²
- pourquoi notre assainissement est désormais raccordé à la station de traitement des eaux usées de Coulommiers Mouroux après son installation (droit d'entrée à l'époque au syndicat Coulommiers-Mouroux, ce qui est ignoré du plus grand nombre, et qui a une incidence sur le réseau) ?
- pourquoi il a été décidé seulement en septembre 2018 de procéder à cette mise à jour (tout simplement parce que le principal financeur l'AESN n'accordait plus de subventions pour un schéma obsolète, ce qui signifie des aides réduites ou nulles entre 2019 et 2022, avec un rattrapage énorme pour les années à venir).

Réponse Maître d'Ouvrage :

La station de Boissy-le Châtel étant obsolète et construite en zone inondable a été déconstruite conduisant au raccordement à la station d'épuration de Coulommiers-Mouroux en 2015. Les travaux réalisés par la commune correspondent essentiellement à des travaux de mise en séparatif préalable au raccordement.

Le programme de travaux du S.D.A. de 2000 prévoyait (extrait note de synthèse) :

Désignation	Coût opération kFHT	Coût opération k HT
Extension de l'assainissement collectif		
Création d'un réseau de collecte des eaux usées strictes dans les zones urbanisées (hameaux, habitations dispersées) non assainies collectivement	16 551	2 524
Réduction des eaux claires parasites permanentes :		
- réhabilitation ponctuelle de collecteur	935	142
- réhabilitation structurante de collecteur	1 666	254
- renouvellement de collecteur	2 629	401
Etude de la dépollution des rejets par temps de pluie		
- ouvrage de traitement au fil de l'eau (décantation lamellaire) pour traiter les volumes déversés par les DO 4 et DO4b	475	72
- Bassin de stockage -dépollution de 230 m3 en entrée de station d'épuration	625	95
Aménagement de la station d'épuration :		
- aménagement de la filière eau et filière boues	6 875	1 048
Total	29 756	4 536

Le programme du S.D.A. était réparti sur 12 ans :

- 2 années de travaux sur les réseaux (collecteur rue du Morin + réhabilitation de différents collecteurs,
 - 3e et 4e année la construction d'une nouvelle station
 - 5e année ouvrage de dépollution EP
 - Années 6-7 : réseau Champbreton
 - Années 8-9 : réseau Brosses
- les opérations d'assainissement se décomposent comme suit pour les différentes années :
 - année 1 : renouvellement du collecteur rue du Morin
 - année 2 : réhabilitation des collecteurs inspectés
 - année 3 : construction de la station d'épuration

- année 4 : suite de la construction de la station d'épuration
- année 5 : construction des ouvrages de dépollution par temps de pluie
- année 6 : construction du réseau d'eau usée du secteur de Champbreton
- année 7 : suite de l'extension du réseau d'eau usée du secteur de Champbreton
- année 8 : construction du réseau d'eau usée du hameau des Brosses
- année 9 : suite de l'extension du réseau d'eau usée du hameau des Brosses
- année 10 : construction du réseau d'eau usée du hameau de Speuse
- année 11 : suite de l'extension du réseau d'eau usée du hameau de Speuse
- année 12 : construction du réseau d'eau usée du hameau des Granges.

L'opération d'assainissement qui a le plus fort impact sur le prix de l'eau correspond à la construction de la station d'épuration

Commentaire commissaire-enquêteur :

Dans son observation n°3 concernant le «fond du dossier», Monsieur Denis Sarazin-Charpentier reconnaît que le dossier est approfondi et pertinent en ce qui concerne la modification du zonage d'assainissement.

Il aurait, toutefois, souhaité des éclaircissements sur le SDA de 2000, le raccordement à la station de traitement de Coulommiers et la date de décision de mise à jour ... réponses apportées ci-dessus par le MO.

Observation 4 :

4) Sur la forme du dossier :

- un encart explicatif mettant en relief le choix des zones en assainissement collectif et non collectif aurait été utile pour la compréhension globale du dossier (éloignement des « hameaux », pentes gravitaires, coût)
- il aurait peut-être aussi été nécessaire d'indiquer dans ce dossier où l'administration conserve les enquêtes domiciliaires menées par test ingénierie ;
- les éléments de décision des élus sur les programmes de travaux à engager figurent pages 50 et 66.

Si sur le plan technique, les priorités sont bien identifiées, les chiffrages auraient mérité d'être explicités (notamment valeur 2022, p. 50 : « les travaux devraient débuter en 2022 ») et aides AESN notamment dans le cadre du programme eau/climat 2019-2024, quand bien même ce sont des études d'orientation, et que des APS seront nécessaires.

C'est important car c'est ce qui restera comme éléments d'orientation et d'appréciation pour les élus.

(la documentation « milieu naturel » pages 29 à 41, est fort utile pour resituer la commune dans le contexte hydrographique ; p. 26, erreur matérielle : au 4.2, le second paragraphe n'a pas lieu d'être) ; p. 41 : arrêtés de catastrophes naturelles : l'observation en note sur les inondations et coulées de boues est pertinente).

Réponse Maître d'Ouvrage :

L'objet de l'enquête publique porte sur le zonage d'assainissement et non sur l'étude du schéma directeur d'assainissement.

La mise à jour du schéma directeur de 2018 répond à l'arrêté du 21.07.2015 relatif aux systèmes d'assainissement, en particulier l'obligation de diagnostic à 10 ans.

Au cours de cette étude, de nombreuses prestations ont été réalisées (levés topographiques, inspections de regards, mesures de débit, contrôles de l'état des réseaux (ITV), contrôles de raccordement ... avec des rendus sur différents formats (papier, numérique) remis à la commune et la C.A.C.P.B.

Les éléments financiers fournis page 50 et 66 correspondent au programme de réhabilitation et restructuration des réseaux existants.

Les éléments relatifs à l'étude des secteurs A.N.C. sont présentés dans le rapport :

1. La topographie page 28,
2. Le réseau hydrographique page 32 (avec courbes de niveau),
3. L'estimation des couts d'investissements et d'exploitation page 54 et 55.

Le montant des aides de l'A.E.S.N. n'a pas été mentionné en raison des fortes incertitudes sur les conditions d'attribution (extensions des réseaux définies comme type d'opération non prioritaire).

Pas de commentaire du commissaire-enquêteur

FIN DU RAPPORT

Fait le 14 janvier 2023

Le commissaire-enquêteur



Aïcha HAMMOU



**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-le-Châtel (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-061
du 02/06/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 2 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-le-Châtel, reçue complète le 7 avril 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 12 avril 2022 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boissy-le-Châtel (3 259 habitants en 2019) et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une étude, finalisée en 2021, d'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) communal ;

Considérant que, d'après le dossier :

- la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont principalement assurés par un système d'assainissement collectif (1 132 propriétés – 80 %) et subsidiairement assurés par des installations autonomes (291 propriétés – 20 %) ;
- la station d'épuration desservant la commune de Boissy-le-Châtel, ainsi que celles de Coulommiers et Mouroux, a été jugée conforme au regard des normes en vigueur lors du dernier contrôle effectué en 2020, mais dispose d'une capacité de traitement insuffisante (capacité nominale de 40 000 EH) pour traiter l'ensemble des effluents issus de son système de collecte ;
- les installations autonomes sur la commune, ont été jugées conformes dans 84 % des cas lors du dernier contrôle effectué en 2018, sont périodiquement contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) selon les modalités arrêtées le 25 mars 2021 par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) ;

Considérant que, en cohérence avec le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte sus-

mentionné, ainsi que les zones en cours d'urbanisation ou d'urbanisation future, et en assainissement non collectif le reste du territoire, ce qui permet de ne pas accentuer davantage la charge entrante au niveau de la station d'épuration ;

Considérant que, d'après le dossier, ces choix sont également motivés par la nécessité de « *réduire les surcharges hydrauliques actuelles, pour éviter d'aggraver la situation* », qu'ils reposent sur « *une étude comparative des solutions d'assainissement envisageables (collectif ou non collectif), prenant en compte l'ensemble des contraintes techniques et financières (investissement et exploitation)* » et qu'ils impliquent dès lors de reclasser en assainissement non collectif « *les écarts, initialement zonés en collectif en 2002 : les Granges, les Broses, Speuse et Champbreton* », regroupant la grande majorité des installations autonomes susmentionnées ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié et pris en compte les enjeux environnementaux les plus importants, lesquels concernent :

- les risques d'inondation notamment par débordement des cours d'eaux et les risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau, à la vallée et aux boisements en présence ;
- les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que, compte tenu des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement collectif (surcharge hydraulique notamment), des enjeux environnementaux du territoire et du fonctionnement globalement satisfaisant des systèmes d'assainissement non collectif sur la commune, le reclassement des hameaux en zone d'assainissement non collectif est susceptible d'avoir des incidences qui sont appréhendées de façon suffisante ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales en vigueur reste inchangé et sera, d'après le dossier, « *traité à l'échelle de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie dans le cadre de son schéma directeur des eaux pluviales* » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-le-Châtel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-le-Châtel, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-le-Châtel est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait et délibéré en séance le 02/06/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20220629-D-2022-136-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

Pièce 2

Département de Seine et Marne

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Délibération du conseil communautaire du 23 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois juin à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 21 mars 2022 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et 1.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 52 - Pouvoirs : 16 - Absents/Excusés : -17 - Votants : 68

Présents : MM. Et Mmes : ANCELIN Albane, ARNOULT François, AUDOUX Philippe (Suppléant de AUDOUX Agnès), BARDET Jean, BELDENT Jeannine, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CAROUGE Bernard, CHEVRINAIS Sophie, CHIMOT Sébastien, DELOISY Sophie, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY Philippe, FOURNIER Pascal, CLÉMENT Bruno (suppléant de FRADE Isabel), GOBARD Éric, GUILLETTE Christine, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, LÉGER Jean-François, LESCURE Martine, MACHURÉ Dominique, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, -MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, MUSART Jean-Luc, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, RIMBERT Philippe, ROMANOW Patrick, SAINT MARTIN Michel, BOUCHASSON Dominique (Suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), THIERRY Pascal, TOURNOUX Sylvie, VALLÉE Fabien, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VAUDESCAL Jean-Louis (sort de la salle), VEYSSET Katy, VIVET Emmanuel et SOUILLET Maryvonne (suppléante de WARZOCHA Richard).

Pouvoirs : BOGARD Jean-Louis à Michel SAINT MARTIN, BOULVRAIS Daniel à Matthieu BRUN, CANALE Aude à Pascal THIERRY, CHARBONNEL Jean-Luc à Daniel DURAND, DAMET Éric à Pascal FOURNIER, DE LADOUCKETTE Flore à Daniel DURAND, DUPORT Vincent à Jean-Jacques PREVOST, GUILBAUD Corinne à Jean-Luc MUSART, MARCILLY Fabrice à Françoise BERNARD, NALIS Daniel à Éric GOBARD, PERRIN Sylviane à Sarah ESMIEU, PEZZETTA Sonia à Ugo PEZZETTA, RIESTER Franck à Laurence PICARD, THIEBAUT Anne-Marie à Angélique MERCIER, VEIL Cathy à Thierry FLEISCHMAN, VUILLAUME Didier à Bernard JACOTIN.

Absents excusés : AUTENZIO Christine - CHAUVIN Joël -- DENAMIEL Alexandre - HOUDAYER Sébastien - THEBAULT Pierre-Rick
Absents non excusés : BRODARD Yves -CARLIER Dominique -CAUX Nicolas -DECLERCK Christophe -DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - HORDÉ Pierre - MASSON Jean-François - PATIN Jean-Raymond - SAUVAGE Gautier - STANISLAS Marie-Noëlle - THOMAS Cédric
Secrétaire de Séance : Sophie CHEVRINAIS

Délibération 2022-136 – Enquête publique zonage assainissement à Boissy le Châtel

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la dispense d'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-Le-Châtel de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° MRAe DKIF-2022-061 du 02/06/2022 ;

Considérant la présentation en comité de pilotage des résultats de la mise à jour du schéma Directeur d'Assainissement avec la présentation des travaux de manière priorisée ainsi que la présentation du zonage d'assainissement de la commune en date du 10 mars 2022

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

Article 1er : Valide le nouveau Schéma Directeur d'Assainissement ;

Article 2 : Approuve le projet de modification du zonage d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales de BOISSY-LE-CHATEL tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 3 : décide de soumettre le projet de Zonage à enquête publique conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 4 : Autorise le Président à saisir le tribunal administratif de Meaux en vu de la nomination d'un commissaire enquêteur ;

Article 5 : Autorise le Président à régler les frais liés à l'organisation de l'enquête publique ;

Article 6 : Autorise le Président à lancer la procédure d'enquête publique et à signer tout document relatif à cette procédure.

Coulommiers le 28 juin 2022

Le Président


Ugo PEZZETTA

Pièce 3

Votre correspondant :

Mohamed REZZOUKI

Service Eau, Assainissement, G.E.P.U. et Ge.M.A.P.I.

Tél. : 01.60.22.95.55

Mail : service.eagg@coulommierspaysdebrie.fr



Monsieur Le Président
Du Tribunal Administratif
43 rue du Général De Gaulle
77008 MELUN Cedex

La Ferté-sous-Jouarre, le lundi 27 juin 2022

Réf. : PF/MR/CL/AC - 2022-115

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Boissy-le-Châtel a été adopté par délibération n°2022-136 du Conseil Communautaire en date du jeudi 23 juin 2022.

En conséquence et comme le stipule cette même délibération, conformément à l'article R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur, ou d'une commission d'enquête, pour l'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Ugo PEZZETTA

Le Président
Président de la Communauté
d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20220629-D-2022-136-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

Département de Seine et Marne

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Délibération du conseil communautaire du 23 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois juin à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 21 mars 2022 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 52 - Pouvoirs : 16 - Absents/Excusés : -17 - Votants : 68

Présents : MM. Et Mmes : ANCELIN Albane, ARNOULT François, AUDOUX Philippe (Suppléant de AUDOUX Agnès), BARDET Jean, BELDENT Jeannine, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CAROUGE Bernard, CHEVRINAIS Sophie, CHIMOT Sébastien, DELOISY Sophie, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY Philippe, FOURNIER Pascal, CLÉMENT Bruno (suppléant de FRADE Isabel), GOBARD Éric, GUILLETTE Christine, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, LÉGER Jean-François, LESCURE Martine, MACHURÉ Dominique, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, -MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, MUSART Jean-Luc, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, RIMBERT Philippe, ROMANOW Patrick, SAINT MARTIN Michel, BOUCHASSON Dominique (Suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), THIERRY Pascal, TOURNOUX Sylvie, VALLÉE Fabien, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VAUDESCAL Jean-Louis (sort de la salle), VEYSSET Katy, VIVET Emmanuel et SOUILLET Maryvonne (suppléante de WARZOCHA Richard).

Pouvoirs : BOGARD Jean-Louis à Michel SAINT MARTIN, BOULVRAIS Daniel à Matthieu BRUN, CANALE Aude à Pascal THIERRY, CHARBONNEL Jean-Luc à Daniel DURAND, DAMET Éric à Pascal FOURNIER, DE LADOUCETTE Flore à Daniel DURAND, DUPORT Vincent à Jean-Jacques PREVOST, GUILBAUD Corinne à Jean-Luc MUSART, MARCILLY Fabrice à Françoise BERNARD, NALIS Daniel à Éric GOBARD, PERRIN Sylviane à Sarah ESMIEU, PEZZETTA Sonia à Ugo PEZZETTA, RIESTER Franck à Laurence PICARD, THIEBAUT Anne-Marie à Angélique MERCIER, VEIL Cathy à Thierry FLEISCHMAN, VUILLAUME Didier à Bernard JACOTIN.

Absents excusés : AUTENZIO Christine - CHAUVIN Joël -- DENAMIÉL Alexandre - HOUDAYER Sébastien - THEBAULT Pierre-Rick
Absents non excusés : BRODARD Yves -CARLIER Dominique -CAUX Nicolas -DECLERCK Christophe -DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - HORDÉ Pierre - MASSON Jean-François - PATIN Jean-Raymond - SAUVAGE Gautier - STANISLAS Marie-Noëlle - THOMAS Cédric
Secrétaire de Séance : Sophie CHEVRINAIS

Délibération 2022-136 – Enquête publique zonage assainissement à Boissy le Châtel

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1^{er} janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la dispense d'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Boissy-Le-Châtel de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° MRAe DKIF-2022-061 du 02/06/2022 ;

Considérant la présentation en comité de pilotage des résultats de la mise à jour du schéma Directeur d'Assainissement avec la présentation des travaux de manière priorisée ainsi que la présentation du zonage d'assainissement de la commune en date du 10 mars 2022

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juin 2022.

Après en avoir délibéré par 68 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

Article 1er : Valide le nouveau Schéma Directeur d'Assainissement ;

Article 2 : Approuve le projet de modification du zonage d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales de BOISSY-LE-CHATEL tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 3 : décide de soumettre le projet de Zonage à enquête publique conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 4 : Autorise le Président à saisir le tribunal administratif de Meaux en vu de la nomination d'un commissaire enquêteur ;

Article 5 : Autorise le Président à régler les frais liés à l'organisation de l'enquête publique ;

Article 6 : Autorise le Président à lancer la procédure d'enquête publique et à signer tout document relatif à cette procédure.

Coulommiers le 28 juin 2022

Le Président

Ugo PEZZETTA

Pièce 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

26/07/2022

N° E22000072 /77

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision de désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 20/07/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Boissy-le-Châtel.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2021, par laquelle le président du tribunal a donné délégation à Monsieur Benoist GUÉVEL, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévues par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Aïcha HAMMOU est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE et à Madame Aïcha HAMMOU.

Fait à Melun, le 26/07/2022



Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20220923-A-620-2022-AI
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Arrêté n°620-2022 – C.A.C.P.B.
Enquête publique S.D.A. Boissy-le-Châtel



ARRETE N°620-2022 : PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU ZONAGE DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CHATEL

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2224-10 et article R 2224-8 ;

Vu le Code de l'Environnement définissant la procédure et le déroulement des enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles R 123-6 à R°123-23 ;

Vu la délibération n°2022-136 du Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE COULOMMIERS PAYS DE BRIE en date du 23 juin 2022 validant le projet de zonage des Eaux Usées de la commune de BOISSY-LE-CHATEL ;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

Vu la Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile de France N° M.R.Ae DKIF-2022-061 du 2 juin 2022 dispensant ce projet de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du Code de l'Environnement ;

Vu la décision n°E22000072/77 de Monsieur le Premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun en date du 26 juillet 2022, désignant le commissaire enquêteur.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage Eaux Usées de la commune de BOISSY-LE-CHATEL du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1- Une notice et ses annexes rappelant notamment le cadre réglementaire en matière d'assainissement, la présentation de la commune, le descriptif de l'existant, la solution retenue pour les zonages et les raisons du choix ;
- 2- Les cartes de zonage ;
- 3- La délibération d'approbation du zonage ;
- 4- La saisine de l'Autorité Environnementale et la réponse de celle-ci ;
- 5- Le présent arrêté de mise à enquête publique ;
- 6- La délibération de la commune de Boissy-le-Châtel portant lancement de la révision du Schéma Directeur des Eaux Usées ;
- 7- L'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Melun ;

ARTICLE 2 :

La C.A.C.P.B. décidera, au terme de l'enquête, suite aux conclusions du commissaire enquêteur, de l'approbation du zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Boissy-le-Châtel.

ARTICLE 3 :

Par décision n°E22000072/77 en date du 26 juin 2022, Monsieur le Premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun a désigné Madame Aïcha HAMMOU en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1 du présent arrêté, le dossier d'enquête publique sera consultable en Mairie de Boissy-le-Châtel, désigné comme lieu d'enquête aux horaires d'ouverture au public rappelés ci-dessous :

Lieux	Horaires d'ouverture au public
Mairie Place de la mairie 77 169 BOISSY-LE-CHATEL	Lundi 8H45-12H30 et 13H15-16H00 ; Mardi 8H45-12H30 et 13H15-16H00 ; Jeudi 8H45-12H30 et 13H15-16H00 ; Vendredi 8H45-12H30 ; Samedi en semaine paire.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être également consulté et téléchargé sur le site internet de la C.A.C.P.B. : <https://www.coulommierspaysdebrie.fr>

Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique (registre dématérialisé) sera mis à disposition du public, à la mairie de Boissy-le-Châtel, à l'adresse et aux horaires indiqués à l'article 4 du présent arrêté.

Enfin, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la C.A.C.P.B. :

1. Siège :

Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie
13, rue du Général de Gaulle
77 120 Coulommiers
Tél. : 001.64.75.38.90

2. Service Eau et Assainissement :

22 avenue du Général Leclerc
77 260 La Ferté-sous-Jouarre
Tél. : 01.60.22.95.55

Mail : zonage-eaux-usees@enquetepublique.net

ARTICLE 5 :

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sur lequel le public pourra consigner ses observations sera déposé et consultable à la mairie de Boissy-le-Châtel durant cette période et aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Les observations éventuelles pourront également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de la C.A.C.P.B. ou par courrier électronique indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites reçues par le commissaire enquêteur, au lieu, jours et heures où il se tiendra à disposition du public indiqués à l'article 6 ci-après, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de PubliLégal : <http://zonage-eaux-usees@enquetepublique.net>

Seules les observations et propositions du public reçues pendant le délai de l'enquête indiqué à l'article 1 du présent arrêté, y compris par voie électronique, seront prises en considération.

Les observations et propositions du public sont consultables et communicables, par écrit, aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIF A LA REVISION DU ZONAGE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CHATEL

Articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
Articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement

Par la décision n°17/2018 en date du 20 septembre 2018, la commune de Boissy-le-Châtel a décidé de procéder à la mise à jour de son schéma directeur afin de :

1. Dresser le bilan de fonctionnement des différents modes d' assainissement existants ;
2. Recenser les besoins de la commune ;
3. Prévoir un programme de travaux à mettre en œuvre pour optimiser la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées ;
4. De délimiter les zones d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non collectif.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie informe le public que par arrêté n°620-2022 en date du 22 septembre 2022 a été prescrite l'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Boissy-le-Châtel.

Cette enquête publique se déroulera du **14 novembre au 14 décembre inclus**, soit pendant 31 jours consécutifs.

Par décision n°E22000072/77 en date du 26 juin 2022, Monsieur le Premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun a désigné Madame Aïcha HAMMOU en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

ARTICLE 6 :

Madame Aïcha HAMMOU, en qualité de commissaire enquêteur, effectuera des permanences aux lieux, dates et heures suivants :

Lieux	Dates et horaires des permanences
Mairie Place de la mairie 77 169 BOISSY-LE-CHATEL	Samedi 19.11.2022 de 9H00 à 12H00 ; Lundi 21.11.2022 de 9H00 à 12H00 ; Jeudi 1.12.2022 de 18H00 à 20H00 ; Mardi 6.12.2022 de 14H00 à 17H00 ; Mardi 13.12.2022 de 14H00 à 17H00.

ARTICLE 7 :

La réunion publique se tiendra le mercredi 16 novembre 2022 à 19H00 dans la salle des mariages de la mairie de Boissy-le-Châtel.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au Commissaire Enquêteur et clos par lui.

Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la C.A.C.P.B. son rapport, et dans un document séparé ses conclusions motivées indiquant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra également et simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

La C.A.C.P.B. transmettra une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique à la commune de Boissy-le-Châtel et à la Préfecture de Seine-et-Marne pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables et à la disposition du public pendant un an :

1. Au service Eau et Assainissement de la C.A.C.P.B. aux heures d'ouverture au public :
 - Lundi 8H30-12H00 et 13H15-17H30 ;
 - Mardi 8H30-12H00 et 13H15-17H30 ;
 - Mercredi 8H30-12H00 et 13H15-17H30 ;
 - Jeudi 8H30-12H00 et 13H15-17H30 ;
 - Vendredi 8H30-12H00 et 13H15-16H15.
2. Sur le site internet de la C.A.C.P.B. : <https://www.coulommierspaysdebrie.fr>

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de clôture, les lieux et heures de consultation du dossier ainsi que les jours et heures de permanences du commissaire enquêteur, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants :

1. Le Parisien 77 ;
2. La République 77.

Un exemplaire des deux journaux sera également joint au dossier dès leur parution.

Il sera procédé à l'affichage de cet arrêté, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête au siège et au Service Eau et Assainissement de C.A.C.P.B. par son Président, et par les soins du Maire de Boissy-le-Châtel en mairie de Boissy-le-Châtel.

Il sera également procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'affichage sur la commune de Boissy-le-Châtel au soin de la mairie de Boissy-le-Châtel.

L'avis sera également publié sur le site internet de la C.A.C.P.B. :
<https://www.coulommierspaysdebrie.fr>

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par le Président de la C.A.C.P.B. qui remettra à l'issue de l'enquête un certificat d'affichage de la C.A.C.P.B. à la commune de Boissy-le-Châtel.

ARTICLE 10 :

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès de Monsieur le Président de la C.A.C.P.B. :

- Soit par courrier :
Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie
13, rue du Général de Gaulle
77 120 Coulommiers
- Soit par courrier électronique à l'adresse : service.eagg@coulommierspaysdebrie.fr

ARTICLE 11 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise pour attribution à chacun pour ce qui le concerne :

- A Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;
- Au Président du Tribunal Administratif de Melun ;
- A Monsieur le Président de la C.A.C.P.B. ;
- Au Maire de Boissy-le-Châtel ;
- Au commissaire enquêteur.

À COULOMMIERS Le 22 septembre 2022
Le Président,
Ugo PEZZETTA.



Pièce 7

COULOMMIERS PAYS DE BRIE AGGLOMÉRATION**CERTIFICAT D’AFFICHAGE****DE L’AVIS D’ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIF Á LA RÉVISION DU
ZONAGE DU SCHÉMA DIRECTEUR D’ASSAINISSEMENT EAUX USÉES
DE LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CHÂTEL****Du 14 novembre au 14 décembre 2022**

Je soussigné monsieur Guy DHORBAIT Maire de la commune de Boissy-le-Châtel certifie que l’affichage sur les panneaux de la commune a bien été effectué le 02 novembre 2022.

- Angle rue des Avenelles /rue de Speuse à 8 h 30
- Rue de la Croix Blanche à 8 h 40
- Rue des Granges 8 h 47
- Rue Haute 8 h 51
- Rue du Moulin 9 h 00
- Rue des Papeteries 9 h 05
- Rue de Champauger 9 h 20
- Avenue Charles de Gaulle 9 h 23
- Rue de la Fontenelle 9 h 31
- Place de la Mairie 15 h 20
- Bureau d’accueil de la Mairie 8 h 45

Boissy-le-Châtel, le 03 novembre 2022

Le Maire

Guy DHORBAIT



Avis administratifs

7307141801 - AA

COULOMMIERS PAYS DE BRIE AGGLOMERATION

Relatif à la révision du zonage du schéma directeur d'assainissement eaux usées de la commune de Boissy-le-Châtel

1ER AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, Articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Par la décision n°17/2018 en date du 20 septembre 2018, la commune de Boissy-le-Châtel a décidé de procéder à la mise à jour de son schéma directeur afin de :

1. Dresser le bilan de fonctionnement des différents modes d'assainissement existants ;
2. Recenser les besoins de la commune ;
3. Prévoir un programme de travaux à mettre en œuvre pour optimiser la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées ;
4. Délimiter les zones d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non collectif.

M. le président de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie informe le public que par arrêté n°620-3525 en date du 22 septembre 2022 a été prescrite l'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Boissy-le-Châtel.

Cette enquête publique se déroulera du 14 novembre au 14 décembre inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Par décision n°E22000072/77 en date du 26 juin 2022, M. le premier vice-président du tribunal administratif de Melun a désigné Mme Aïcha HAMMOU en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique consultable en mairie de Boissy-le-Châtel, désigné comme lieu d'enquête aux horaires d'ouverture au public rappelés ci-dessous :

- Mairie, place de la Mairie, 77 169 Boissy-le-Châtel :
- lundi 8 h 45-12 h 30 et 13 h 15-16 h 00 ;
 - mardi 8 h 45-12 h 30 et 13 h 15-16 h 00 ;
 - jeudi 8 h 45-12 h 30 et 13 h 15-16 h 00 ;
 - vendredi 8 h 45-12 h 30 ;
 - samedi en semaine paire.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être également consulté et téléchargé sur le site internet dédié à l'enquête publique :

<http://zonage-eaux-usees.enquetepublique.net>

Où de la C.A.C.P.B. :

<https://www.coulommierspaysdebrie.fr>

Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique registre dématérialisé sera mis à disposition du public, à la mairie de Boissy-le-Châtel, à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessous.

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sur lequel le public pourra consigner ses observations sera déposé et consultable à la mairie de Boissy-le-Châtel durant cette période et aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Les observations éventuelles pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

Par écrit, au siège de la C.A.C.P.B. :

Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie,

13, rue du Général-de-Gaulle,

77120 Coulommiers

Par voie électronique : zonage-eaux-usees@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites reçues par le commissaire enquêteur, au lieu, jours et heures où il se tiendra à disposition du public indiqués à l'article 6 ci-après, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet :

<http://zonage-eaux-usees@enquetepublique.net>

Mme Aïcha HAMMOU, en qualité de commissaire enquêteur, effectuera des permanences aux lieux, dates et heures suivants :

Mairie, place de la Mairie, 77 169 Boissy-le-Châtel :

- samedi 19 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- lundi 21 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- jeudi 1er décembre 2022 de 18 h 00 à 20 h 00 ;
- mardi 6 décembre 2022 de 4 h 00 à 17 h 00 ;
- mardi 13 décembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00.

La réunion publique se tiendra le mercredi 16 novembre 2022 à 19 h 00 dans la salle des mariages de la mairie de Boissy-le-Châtel.

Le maître d'ouvrage du zonage est la C.A.C.P.B. représenté par son président M. Ugo PEZZETTA et dont le siège est situé 13, rue du Général-de-Gaulle, 77120 Coulommiers.

Des informations peuvent demandées auprès du Service Eau et Assainissement, 22, avenue du Général-Leclerc, 77260 La Ferté-sous-Jouarre.

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire de la C.A.C.P.B. se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Boissy-le-Châtel tel que soumis à l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

Enquête Publique

publilégal® 1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris
www.publilegal.fr
AFFICHER.PUBLIER.COMMUNIQUER Tél : 01.42.96.96.58

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
COULOMMIERS PAYS DE BRIE AGGLOMERATION
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIF A LA REVISION DU ZONAGE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DE LA COMMUNE DE BOISSY-LE-CHATEL

Articles L. 2224-10 et R. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'Environnement

Par la décision n°17/2018 en date du 20 septembre 2018, la commune de Boissy-le-Châtel a décidé de procéder à la mise à jour de son schéma directeur afin de :

1. Dresser le bilan de fonctionnement des différents modes d'assainissement existants ;
2. Recenser les besoins de la commune ;
3. Prévoir un programme de travaux à mettre en œuvre pour optimiser la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées ;
4. Délimiter les zones d'Assainissement Collectif et d'Assainissement Non collectif.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie informe le public que par arrêté n°620-2022 en date du 22 septembre 2022 a été prescrite l'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement des Eaux Usées de la commune de Boissy-le-Châtel.

Cette enquête publique se déroulera du 14 novembre au 14 décembre inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Par décision n°E22000072/77 en date du 26 juin 2022, Monsieur le Premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun a désigné Madame Aïcha HAMMOU en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique consultable en Mairie de Boissy-le-Châtel, désigné comme lieu d'enquête aux horaires d'ouverture au public rappelés ci-dessous :

- Mairie, place de la mairie, 77 169 BOISSY-LE-CHATEL :
- Lundi 8H45-12H30 et 13H15-16H00 ;
 - Mardi 8H45-12H30 et 13H15-16H00 ;
 - Jeudi 8H45-12H30 et 13H15-16H00 ;
 - Vendredi 8H45-12H30 ;
 - Samedi en semaine paire.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête pourra être également consulté et téléchargé sur le site internet dédié à l'enquête publique :

<http://zonage-eaux-usees.enquetepublique.net>

ou :

De la C.A.C.P.B. : <https://www.coulommierspaysdebrie.fr>

Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique (registre dématérialisé) sera mis à disposition du public, à la mairie de Boissy-le-Châtel, à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sur lequel le public pourra consigner ses observations sera déposé et consultable à la mairie de Boissy-le-Châtel durant cette période et aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Les observations éventuelles pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

Par écrit, au siège de la C.A.C.P.B. :

Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie,

13, rue du Général de Gaulle,

77 120 Coulommiers

Par voie électronique : zonage-eaux-usees@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou écrites reçues par le commissaire enquêteur, au lieu, jours et heures où il se tiendra à disposition du public indiqués à l'article 6 ci-après, seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet :

<http://zonage-eaux-usees@enquetepublique.net>

Madame Aïcha HAMMOU, en qualité de commissaire enquêteur, effectuera des permanences aux lieux, dates et heures suivants :

Mairie, place de la mairie, 77 169 BOISSY-LE-CHATEL :

- Samedi 19.11.2022 de 9H00 à 12H00 ;
- Lundi 21.11.2022 de 9H00 à 12H00 ;
- Jeudi 1.12.2022 de 18H00 à 20H00 ;
- Mardi 6.12.2022 de 14H00 à 17H00 ;
- Mardi 13.12.2022 de 14H00 à 17H00.

La réunion publique se tiendra le mercredi 16 novembre 2022 à 19H00 dans la salle des mariages de la mairie de Boissy-le-Châtel.

Le Maître d'Ouvrage du zonage est la C.A.C.P.B. représenté par son Président Monsieur Ugo PEZZETTA et dont le siège est situé 13, rue du Général de Gaulle 77 120 Coulommiers. Des informations peuvent demandées auprès du Service Eau et Assainissement 22 avenue du Général Leclerc 77 260 La Ferté-sous Jouarre.

À l'issue de l'instruction, le conseil communautaire de la C.A.C.P.B. se prononcera par délibération sur l'approbation du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Boissy-le-Châtel tel que soumis à l'enquête et éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur.

EP 22-376 / contact@publilegal.fr

Pièce 9

Observations déposées le 13 décembre 2022

Rappel :

Art. 7 de la Charte de l'environnement. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de **participer à l'élaboration des décisions publiques** ayant une incidence sur l'environnement.

1) Défaut de participation à l'élaboration de la décision publique

A aucun moment depuis son renouvellement en 2020, le Conseil municipal de Boissy-le-Châtel et sa commission des travaux n'a eu d'informations sur la révision du plan de zonage du schéma directeur d'assainissement des eaux usées. A aucun moment, les élus de Boissy-le-Châtel n'ont eu de retours sur le comité de pilotage mentionné page 14, c'est pourtant la commune de Boissy-le-Châtel et la CACPB qui ont arrêté la solution d'assainissement adaptée.

Certes, ce schéma a été vu en commission de travaux de l'intercommunalité et délibéré en Conseil communautaire, mais ce n'était pas suffisant. Il n'a fait l'objet d'aucune présentation et concertation auprès des élus directement concernés. Quand bien même il s'agit d'un dossier éminemment technique, un minimum d'informations et d'explications n'a pas eu lieu, ne serait-ce que pour le changement majeur qu'est l'élimination de l'assainissement collectif prévu il y a 20 ans, dans les hameaux des Granges, de Speuse, de Champbreton et des Brosses¹.

2) Défaut d'information des élus et de la population

La publicité pour cette enquête publique a été faite dans les conditions strictement légales (avis administratif paru notamment dans le journal *Le Pays Briard* du 25 octobre, affichages sur les panneaux d'information communaux (à l'exception du panneau d'affichage municipal officiel cf photo ci-dessous) ; de même une réunion publique a été organisée, ce qui était bienvenu, mais sans aucune portée comme rappelé ci-dessous.



affichage municipal



affichage libre

Malheureusement cet affichage strictement administratif (et rébarbatif par nature) n'a pas été relayé, ce qui aurait été nécessaire compte tenu que tous les habitants sont concernés, et en premier lieu les élus.

Or, ni le bulletin municipal, ni un flash info des habitants, ni les panneaux lumineux, ni la messagerie Panneau Pocket, ni les sites internet de la commune, ni au minimum un courrier d'information aux élus, n'ont informé de cette enquête publique. Rien que le terme « enquête publique » diffusé partout aurait éveillé l'attention, si ce n'est la curiosité.

Ainsi lors de la réunion publique du 16 novembre indiquée à la 62^{ème} ligne de l'avis administratif, il y a eu 0 public, à l'exception de moi-même et de 2 collègues du Conseil municipal que j'avais averti.

Ceci n'avait rien d'étonnant compte tenu de l'information nulle.

Chacun sait qu'une enquête publique ne mobilise pas les foules, d'autant plus qu'aucune information pertinente n'a été relayée et diffusée, alors même que les enjeux sont importants tant en terme d'urbanisation au sens large (la commune de Boissy-le-Châtel est en pleine révision de son PLU), qu'en terme d'importants engagements financiers pour les années à venir.

En conséquence, cette enquête publique ne semble pas avoir répondu aux termes des articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement.

Il est suggéré de prolonger cette enquête pour notamment informer, enfin, les élus, et organiser une réunion d'information et d'échange avec le public digne de ce nom, afin d'explicitier la situation des particuliers au regard de l'assainissement collectif et non collectif, et de préciser les engagements d'investissement de la collectivité (afin de ne pas se retrouver dans la situation du schéma de 2000 où seulement 1 tranche ½ sur 5 a été réalisée)

3) Sur le fond du dossier :

Le dossier est certes approfondi et pertinent concernant la modification du zonage proposé par le cabinet Test ingénierie.

Pour la bonne compréhension du public et des élus décideurs au final, sur la modification de ce plan de zonage qui arrive subitement en 2022 après une décision de mise à jour en 2018, il aurait été utile de préciser un certain nombre d'éléments de compréhension du contexte global, en plus de ce qui est indiqué pages 6 et 8 du dossier :

-pourquoi le schéma directeur de 2000 en 5 tranches n'a pas été mené à son terme ?²

-pourquoi notre assainissement est désormais raccordé à la station de traitement des eaux usées de Coulommiers Mouroux après son installation (droit d'entrée à l'époque au syndicat Coulommiers-Mouroux, ce qui est ignoré du plus grand nombre, et qui a une incidence sur le réseau) ?

-pourquoi il a été décidé seulement en septembre 2018 de procéder à cette mise à jour (tout simplement parce que le principal financeur l'AESN n'accordait plus de subventions pour un schéma obsolète, ce qui signifie des aides réduites ou nulles entre 2019 et 2022, avec un rattrapage énorme pour les années à venir).

4) Sur la forme du dossier :

-un encart explicatif mettant en relief le choix des zones en assainissement collectif et non collectif aurait été utile pour la compréhension globale du dossier (éloignement des « hameaux », pentes gravitaires, coût)

-il aurait peut-être aussi été nécessaire d'indiquer dans ce dossier où l'administration conserve les enquêtes domiciliaires menées par test ingénierie ;

- les éléments de décision des élus sur les programmes de travaux à engager figurent pages 50 et 66.

Si sur le plan technique, les priorités sont bien identifiées, les chiffrages auraient mérité d'être explicités (notamment valeur 2022, p. 50 : « les travaux devraient débuter en 2022 ») et aides AESN notamment dans le cadre du programme eau/climat 2019-2024, quand bien même ce sont des études d'orientation, et que des APS seront nécessaires.

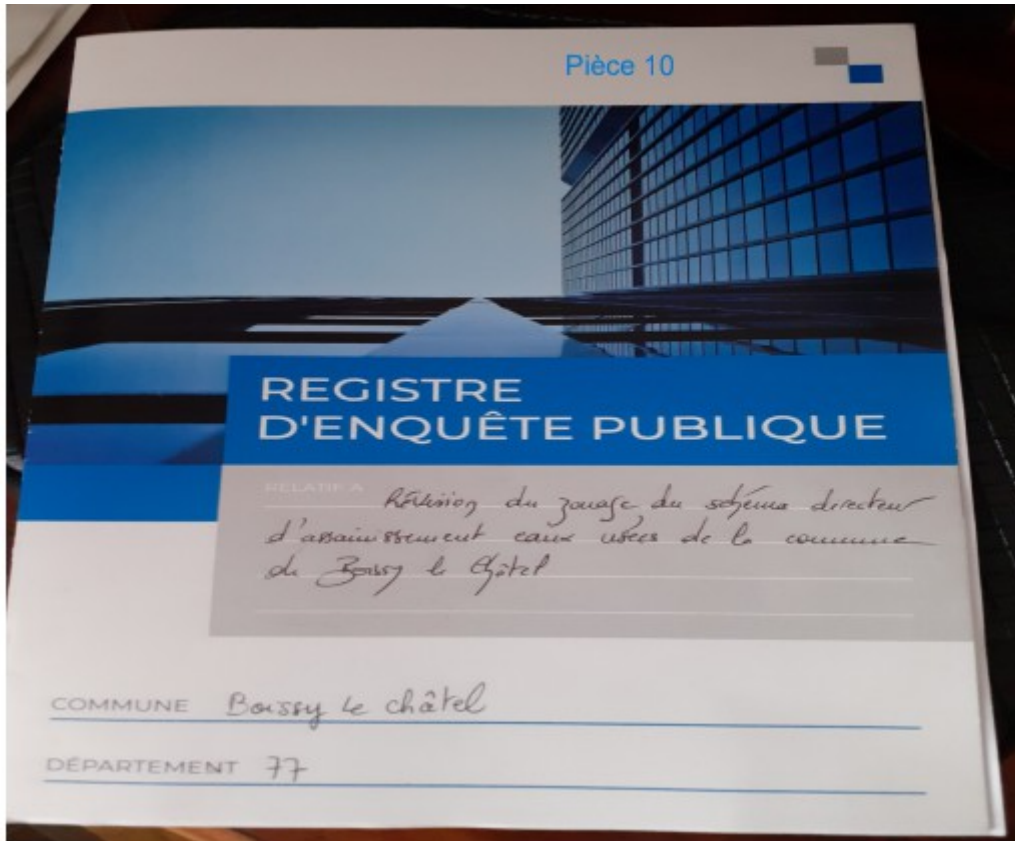
C'est important car c'est ce qui restera comme éléments d'orientation et d'appréciation pour les élus.

(la documentation « milieu naturel » pages 29 à 41, est fort utile pour resituer la commune dans le contexte hydrographique ; p. 26, erreur matérielle : au 4.2, le second paragraphe n'a pas lieu d'être) ; p. 41 : arrêtés de catastrophes naturelles : l'observation en note sur les inondations et coulées de boues est pertinente).

Je vous remercie de votre attention.



Denis SARAZIN-CHARPENTIER



INFORMATIONS

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
Révision du zonage du schéma directeur d'assainissement eaux usées de la Commune de Boissy le Châtel

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
Arrêté n° *620 - 2022* en date du *22 septembre 2022*

COMMISSION D'ENQUÊTE
Président : *Commissaire Enquêteur - Nadane AICJA HADJOU*

Membres Titulaires :

DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
L'enquête publique se déroulera du *14/11/2022* au *14/12 2022* inclus, soit pour une durée de _____ jours consécutifs.

RECEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Le <i>samedi 13/11/2022</i>	de <i>9</i>	h <i>00</i>	à <i>12</i>	h <i>00</i>
- Le <i>dimanche 21/11/2022</i>	de <i>9</i>	h <i>00</i>	à <i>12</i>	h <i>00</i>
- Le <i>jeudi 01/12/2022</i>	de <i>12</i>	h <i>00</i>	à <i>20</i>	h <i>00</i>
- Le <i>vendredi 06/12/2022</i>	de <i>14</i>	h <i>00</i>	à <i>17</i>	h <i>00</i>
- Le <i>mardi 13/12/2022</i>	de <i>14</i>	h <i>00</i>	à <i>17</i>	h <i>00</i>
- Le _____	de _____	h _____	à _____	h _____

REGISTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ce registre comporte 30 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres. Il est destiné à recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public. Celles-ci peuvent aussi être adressées par courrier au nom du président de la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête.

Elles peuvent aussi être déposées de manière électronique sur le site internet de l'enquête à l'adresse suivante :
<http://zonage-eaux-usées@enquêtespubliques.net>

Paraphé d'un des membres de la Commission d'Enquête

A

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Numéro de l'observation	Date	Observations	Semaine
14/11/22		Aucune observation	
15/11/22		Aucune observation	
16/11/22		Aucune observation	
17/11/22		Aucune observation	
18/11/22		Aucune observation	
19/11/22		Panneaux 9, 10, 11, 12. Pas d'observations	
Semaine 2			
21/11/22		Panneaux 9, 10, 11, 12. Ombre	
22/11/22		Aucune observation	
23/11/22		Aucune observation	
24/11/22		Aucune observation	
25/11/22		Aucune observation	
Semaine 3			
28/11/22		Aucune observation	
29/11/22		Aucune observation	
30/11/22		Aucune observation	
01/12/22		Aucune observation	
02/12/22		Panneaux 13, 14, 15. Ombre	
03/12/22		Aucune observation	
04/12/22		Aucune observation	

Page 4 de 10 pages
Signature *H*

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Numéro de l'observation	Date	Observations	Semaine
05/12/22		Aucune observation	
06/12/22		Aucune observation	
07/12/22		Panneaux 14, 15, 16. Ombre	
08/12/22		Aucune observation	
09/12/22		Aucune observation	
10/12/22		Aucune observation	
11/12/22		Aucune observation	
12/12/22		Aucune observation	
13/12/22		Aucune observation	
14/12/22		Aucune observation	
15/12/22		Aucune observation	
16/12/22		Aucune observation	
17/12/22		Aucune observation	
18/12/22		Aucune observation	
19/12/22		Aucune observation	
20/12/22		Aucune observation	
21/12/22		Aucune observation	
22/12/22		Aucune observation	
23/12/22		Aucune observation	
24/12/22		Aucune observation	
25/12/22		Aucune observation	
26/12/22		Aucune observation	
27/12/22		Aucune observation	
28/12/22		Aucune observation	
29/12/22		Aucune observation	
30/12/22		Aucune observation	
31/12/22		Aucune observation	

Page 5 de 10 pages

CLÔTURE DU REGISTRE

Le registre a été ouvert le 15 Décembre 2022 à 10h00 et sera clos le 31 Décembre 2022 à 18h00.

Le registre est tenu par M. *Abda HAMMOU* président de la Commission d'Enquête.

Le présent registre est tenu en vertu de l'article 12 de la loi n° 2016-1033 du 27 juillet 2016 relative à la transparence de la vie publique.

Les observations déposées sur le site *regardci.fr* sont au nombre de 0.

En outre, il a été remis ou n'a été remis que 1 avis écrit qui sont annexés au présent registre.

Signature du président de la Commission d'Enquête
Abda HAMMOU
Président